

Whole and/or Partial Carcass Condemnations Condamnation d'une carcasse ou de carcasses entières ou partielles

Pursuant to s. 81 (5) (a), 81 (6) (a) or 81 (7) (c) of O. Reg. 31/05: Meat / Conformément aux dispositions 81 (5) a), 81 (6) a) ou 81 (7) c) du Règl. de l'Ont. 31/05 : Viandes

Plant Name / Nom de l'établissement	Plant Number / N° d'établissement	Date of Condemnation (yyyy/mm/dd) / Date de la condamnation (aaaa/mm/jj)
-------------------------------------	--------------------------------------	---

The following carcass(es) or part(s) of carcass(es) (describe what was condemned from these animals): /
La ou les carcasses ou parties de carcasse ci-dessous (indiquer ce qui a été condamné) :

Carcass(es) or Part(s) of Carcass(es) / Carcasses ou parties de carcasse	Tag/Tattoo/ID / Étiquette, atouage ou n° d'identification	Carcass(es) or Part(s) of Carcass(es) / Carcasses ou parties de carcasse	Tag/Tattoo/ID / Étiquette, atouage ou n° d'identification
1.		2.	
3.		4.	

said to be consigned by / qui a ou ont été expédiées par _____

was/were condemned for human consumption for the following abnormalities: / était ou étaient impropres à la consommation humaine en raison des anomalies suivantes : _____

and condemned for / et a ou ont été condamnées en raison de _____

Has the operator/designate been informed of the condemnation? / Est-ce que l'exploitant ou la personne qu'il a désignée a été informé de la condamnation? Yes / Oui No / Non

If not, why not? / Dans la négative, pourquoi? _____

Inspector Name / Nom de l'inspecteur	Inspector Signature / Signature de l'inspecteur	Veterinary Inspector Name (if applicable) / Nom de l'inspecteur-vétérinaire (le cas échéant)
--------------------------------------	--	---

Disclaimer: The foregoing information is provided to meat plant operators to document the reason(s) for condemnation of all or part(s) of a food animal carcass or carcasses pursuant to O. Reg. 31/05: Meat under the *Food Safety and Quality Act, 2001* (FSQA). It is not intended to provide detailed diagnostic information. Producers should contact their own herd or flock veterinarian for advice related to the health management or treatment of their food animals.

Notice: It is a condition of every licence issued under the FSQA, that the licensee, (a) comply with the FSQA, O. Reg. 31/05: Meat and every order or direction of a director or an inspector made under the FSQA; and (b) ensure that the operation of the licensee's meat plant is carried on in accordance with O. Reg 31/05: Meat and every order or direction of a director or inspector made under the FSQA.

Licensed meat plant operators must comply with an order(s) made pursuant to s. 81 (5) (a), 81 (6) (a) or 81 (7) (c) of O. Reg. 31/05: Meat under the FSQA to condemn a carcass or the part of a carcass and to dispose of the animal's remains in accordance with section 91 or the conditions to the order if they are relevant to the condemnation, as the case may be.

Note: All questions or concerns regarding the information provided on this form must be directed to your OMAFRA Area Manager.

Avis de non-responsabilité : Les renseignements qui précèdent sont fournis aux exploitants d'établissements de transformation des viandes pour consigner la ou les raisons de la condamnation de la totalité ou de parties d'une carcasse ou de carcasses d'animal destiné à l'alimentation conformément au Règl. de l'Ont. 31/05 : Viandes en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (LQSA). Il ne vise pas à fournir un diagnostic détaillé. Les producteurs doivent communiquer avec le vétérinaire de leur troupeau pour obtenir des conseils sur la santé ou le traitement de leurs animaux destinés à l'alimentation.

Avis : Chaque permis délivré en application de la LQSA est assujéti à la condition que son titulaire a) se conforme à la LQSA, au Règl. de l'Ont. 31/05 : Viandes et à tout ordre ou à toute directive que donne un directeur ou un inspecteur en application de la LQSA et b) veille à ce que son établissement de transformation des viandes soit exploité conformément au Règl. de l'Ont. 31/05 : Viandes et à tout ordre ou à toute directive que donne un directeur ou un inspecteur en application de la LQSA.

Les exploitants d'établissements de transformation des viandes titulaires d'un permis doivent respecter les ordres donnés conformément aux dispositions 81 (5) a), 81 (6) a) ou 81 (7) c) du Règl. de l'Ont. 31/05 : Viandes en vertu de la LQSA de condamner une carcasse ou une partie d'une carcasse et d'éliminer les restes de l'animal conformément à l'article 91 ou aux conditions de l'ordre s'ils concernent la condamnation, selon le cas.

Remarque : Toutes les questions ou les préoccupations relatives aux renseignements fournis dans le présent formulaire doivent être dirigées à votre chef de secteur du MAAARO.